

**DECISION DCC 01 -93
DU 16 SEPTEMBRE 1993**

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. LOI ORGANIQUE
N° 93-013 RELATIVE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE. DE-
FAUT DE QUALITE. IRRECEVABILITE

Il résulte des dispositions de l'article 19 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle que, pour le contrôle de constitutionnalité des Lois Organiques avant leur promulgation, seul le Président de la République a qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 11 Août 1993 par laquelle, conformément à l'Article 97 de la Constitution du 11 Décembre 1990, le Président de l'Assemblée Nationale a transmis pour déclaration de conformité à la Constitution la Loi Organique n° 93-013 relative à la Haute Cour de justice, adoptée par l'Assemblée Nationale le 29 Juillet 1993.

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;
Vu la Loi Organique N° 91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Où Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que la Constitution en ses articles 97, alinéa 4, 117, alinéa 3 et 123 dispose, qu'avant leur promulgation, les Lois Organiques sont soumises à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que l'Article 19 de la Loi n° 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, stipule que les Lois Organiques votées par l'Assemblée Nationale sont transmises par le Président de la République à la Cour à fin de contrôle.

Considérant que l'Assemblée Nationale a voté le 29 Juillet 1993 la Loi Organique n° 93-013 relative à la Haute Cour de Justice ;

que ladite Loi a été transmise par le Président de l'Assemblée Nationale à fin de déclaration de conformité à la Constitution.

Considérant que l'Article 19 de la Loi n° 91-009 du 04 Mars 1991 précité attribue exclusivement au Président de la République la qualité de requérant en la matière ;

qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

DECIDE

Article 1. - Déclare irrecevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 3. - La présente décision sera publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le Jeudi Seize Septembre mil neuf cent quatre vingt treize

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs :		
	Bruno AHONLONSOU	Membre
	Pierre EHOUMI	"
	Alfred ELEGBE	"
	Maurice GLELE-AHANHANZO	"

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON.

Le Président,
Elisabeth K. POGNON.